

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE1706

présenté par
Mme Dubos, rapporteure

ARTICLE 28

Après l'alinéa 60, insérer les deux alinéas suivants :

« *c bis*) Après le neuvième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - les engagements pris par l'organisme pour le développement de partenariats avec la personne morale mentionnée à l'article L. 345-2-4 du code de l'action sociale et des familles, des associations et des organismes agréés en vue d'accompagner les personnes bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3 du présent code et les personnes relevant d'une catégorie de personnes prioritaires en application de l'article L. 441-1 ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cohérence avec la politique du « Logement d'abord », cet amendement vise à intégrer aux conventions d'utilité sociale (CUS) de chaque organisme HLM la définition d'une stratégie partenariale entre l'organisme et les structures sociales de son territoire, dont le SIAO, pour accompagner les personnes sans-abri ou sortant d'hébergement dans l'accès au logement et le maintien dans celui-ci.